



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-238

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)	Page 4
R32-2020-06-12-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/277 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (3 pages)	Page 8
R32-2020-06-12-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/278 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (4 pages)	Page 12
R32-2020-06-12-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/279 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (4 pages)	Page 17
R32-2020-06-12-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/280 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (4 pages)	Page 22
R32-2020-06-12-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/281 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (4 pages)	Page 27
R32-2020-06-12-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/286 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (4 pages)	Page 32
R32-2020-06-12-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (3 pages)	Page 37
R32-2020-06-12-043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 41
R32-2020-06-12-044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/289 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 45
R32-2020-06-12-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/290 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (4 pages)	Page 49
R32-2020-06-12-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/291 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 54

R32-2020-06-12-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/292 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (4 pages)	Page 58
R32-2020-06-12-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (3 pages)	Page 63
R32-2020-06-12-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (3 pages)	Page 67
R32-2020-06-12-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 71
R32-2020-06-12-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages)	Page 75
R32-2020-06-12-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/297 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3 pages)	Page 79
R32-2020-06-12-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/298 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (3 pages)	Page 83

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/276
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 470 834 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	38 129 €				
- IFAQ MCO :	20 253 €		- IFAQ SSR :	17 876 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	173 210 €	(R :	0 € / NR :	162 544 € / JPE :	10 666 €)
- Total MIG MCO :	10 666 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 666 €)
- Phase 1 :	10 666 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 666 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	162 544 €	(R :	0 € / NR :	162 544 €)	
- Phase 1 :	112 481 €	(R :	0 € / NR :	112 481 €)	
- Phase 1bis :	50 063 €	(R :	0 € / NR :	50 063 €)	
- TOTAL SSR :	2 259 495 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 037 338 €	(R :	2 020 334 € / NR :	17 004 €)	
- Phase 1 :	2 037 338 €	(R :	2 020 334 € / NR :	17 004 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	205 965 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/276

- DOTATION IFAQ :	38 129 €		
- IFAQ MCO :	20 253 €	- IFAQ SSR :	17 876 €
- TOTAL MIG MCO :	10 666 €		
- Phase 1 :	10 666 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	162 544 €		
- Phase 1 :	112 481 €	- Phase 1bis :	50 063 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	50 063 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 50 063 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	173 210 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	162 544 €
- Total MCO JPE :	10 666 €

- TOTAL SSR :	2 259 495 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 037 338 €		
- Phase 1 :	2 037 338 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	16 192 €		
- Phase 1 :	16 192 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 205 965 €

- TOTAL GENERAL :	2 470 834 €
- Phase 1 :	2 420 771 €
- Phase 1bis :	50 063 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/277
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/277 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 457 385 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €				
- DOTATION IFAQ :	172 600 €				
- IFAQ MCO :	160 538 €				
			- IFAQ SSR :	12 062 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	879 326 €	(R :	60 985 € / NR :	672 190 € / JPE :	146 151 €)
- Total MIG MCO :	196 151 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	146 151 €)
- Phase 1 :	196 151 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	146 151 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	683 175 €	(R :	10 985 € / NR :	672 190 €)	
- Phase 1 :	534 037 €	(R :	10 985 € / NR :	523 052 €)	
- Phase 1bis :	149 138 €	(R :	0 € / NR :	149 138 €)	
- TOTAL SSR :	1 135 582 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 008 846 €	(R :	1 002 272 € / NR :	6 574 €)	
- Phase 1 :	1 008 846 €	(R :	1 002 272 € / NR :	6 574 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	126 590 €				

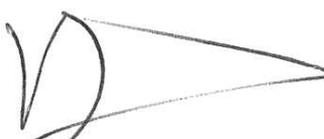
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/277

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €		
- DOTATION IFAQ :	172 600 €		
- IFAQ MCO :	160 538 €	- IFAQ SSR :	12 062 €
- TOTAL MIG MCO :	196 151 €		
- Phase 1 :	196 151 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	683 175 €		
- Phase 1 :	534 037 €	- Phase 1bis :	149 138 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	149 138 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	149 138 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	879 326 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	60 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	672 190 €
- Total MCO JPE :	146 151 €

- TOTAL SSR :	1 135 582 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 008 846 €		
- Phase 1 :	1 008 846 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	146 €		
- Phase 1 :	146 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 126 590 €

- TOTAL GENERAL :	3 457 385 €
- Phase 1 :	3 308 247 €
- Phase 1bis :	149 138 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/278
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/278 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **41 362 434 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 801 532 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 555 967 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	157 170 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	88 395 €				
- DOTATION IFAQ :	689 195 €				
- IFAQ MCO :	669 664 €				
		- IFAQ SSR :	19 531 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	15 377 458 €	(R :	7 608 630 € / NR :	2 984 944 € / JPE :	4 783 884 €)
- Total MIG MCO :	6 512 164 €	(R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 783 884 €)
- Phase 1 :	6 512 164 €	(R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 783 884 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	8 865 294 €	(R :	5 880 350 € / NR :	2 984 944 €)	
- Phase 1 :	8 118 904 €	(R :	5 880 350 € / NR :	2 238 554 €)	
- Phase 1bis :	746 390 €	(R :	0 € / NR :	746 390 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 233 954 €	(R :	17 230 690 € / NR :	3 264 €)	
- Phase 1 :	17 233 954 €	(R :	17 230 690 € / NR :	3 264 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 334 857 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 087 865 €	(R :	2 077 426 € / NR :	10 439 €)	
- Phase 1 :	2 087 865 €	(R :	2 077 426 € / NR :	10 439 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	235 903 €				
- TOTAL USLD :	1 925 438 €	(R :	1 925 438 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 925 438 €	(R :	1 925 438 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

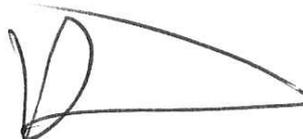
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/278

- TOTAL FORFAITS :	3 801 532 €		
- au titre du forfait "urgences" :	3 555 967 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	157 170 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	88 395 €		
- DOTATION IFAQ :	689 195 €		
- IFAQ MCO :	669 664 €	- IFAQ SSR :	19 531 €
- TOTAL MIG MCO :	6 512 164 €		
- Phase 1 :	6 512 164 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	8 865 294 €		
- Phase 1 :	8 118 904 €	- Phase 1bis :	746 390 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	746 390 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	746 390 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	15 377 458 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 608 630 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 984 944 €
- Total MCO JPE :	4 783 884 €

- TOTAL DAF PSY :	17 233 954 €		
- Phase 1 :	17 233 954 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL SSR :	2 334 857 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 087 865 €		
- Phase 1 :	2 087 865 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	11 089 €		
- Phase 1 :	11 089 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	235 903 €		
- TOTAL USLD :	1 925 438 €		
- Phase 1 :	1 925 438 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	41 362 434 €		
- Phase 1 :	40 616 044 €		
- Phase 1bis :	746 390 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/279
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/279 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **58 289 391 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 124 191 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	58 100 €				
- DOTATION IFAQ :	744 590 €				
- IFAQ MCO :	708 293 €				
- IFAQ SSR :	36 297 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	28 853 717 €	(R :	6 792 781 € / NR :	6 320 296 € / JPE :	15 740 640 €)
- Total MIG MCO :	18 125 132 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	15 740 640 €)
- Phase 1 :	18 125 132 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	15 740 640 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	10 728 585 €	(R :	4 408 289 € / NR :	6 320 296 €)	
- Phase 1 :	9 823 254 €	(R :	4 408 289 € / NR :	5 414 965 €)	
- Phase 1bis :	905 331 €	(R :	0 € / NR :	905 331 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 648 736 €	(R :	16 626 620 € / NR :	22 116 €)	
- Phase 1 :	16 648 736 €	(R :	16 626 620 € / NR :	22 116 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	5 563 592 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 939 635 €	(R :	5 270 495 € / NR :	- 330 860 €)	
- Phase 1 :	4 939 635 €	(R :	5 270 495 € / NR :	- 330 860 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 € / JPE :	113 606 €)
- Total MIG SSR :	113 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 606 €)
- Phase 1 :	113 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 606 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	43 129 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 €)	
- Phase 1 :	43 129 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	467 136 €				
- ACE théoriques 2020 :	86 €				
- TOTAL USLD :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/279

- TOTAL FORFAITS :	3 124 191 €		
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	58 100 €		
- DOTATION IFAQ :	744 590 €		
- IFAQ MCO :	708 293 €	- IFAQ SSR :	36 297 €
- TOTAL MIG MCO :	18 125 132 €		
- Phase 1 :	18 125 132 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	10 728 585 €		
- Phase 1 :	9 823 254 €	- Phase 1bis :	905 331 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	905 331 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	905 331 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	28 853 717 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 792 781 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 320 296 €
- Total MCO JPE :	15 740 640 €

- TOTAL DAF PSY :	16 648 736 €		
- Phase 1 :	16 648 736 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL SSR :	5 563 592 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 939 635 €		
- Phase 1 :	4 939 635 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	113 606 €		
- Phase 1 :	113 606 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	43 129 €		
- Phase 1 :	43 129 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	33 100 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 029 €
- Total MIG SSR JPE :	113 606 €

- DMA théorique 2020 :	467 136 €		
- ACE théoriques 2020 :	86 €		
- TOTAL USLD :	3 354 565 €		
- Phase 1 :	3 354 565 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	58 289 391 €		
- Phase 1 :	57 384 060 €		
- Phase 1bis :	905 331 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/280
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/280 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **19 322 745 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 606 530 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	356 900 €				
- DOTATION IFAQ :	535 286 €				
- IFAQ MCO :	495 115 €				
		- IFAQ SSR :	40 171 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 984 509 €	(R :	873 581 € / NR :	4 606 761 € / JPE :	4 504 167 €)
- Total MIG MCO :	5 297 039 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 504 167 €)
- Phase 1 :	5 297 039 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 504 167 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 687 470 €	(R :	80 709 € / NR :	4 606 761 €)	
- Phase 1 :	4 094 069 €	(R :	80 709 € / NR :	4 013 360 €)	
- Phase 1bis :	593 401 €	(R :	0 € / NR :	593 401 €)	
- TOTAL SSR :	4 296 566 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 814 978 €	(R :	3 801 074 € / NR :	13 904 €)	
- Phase 1 :	3 814 978 €	(R :	3 801 074 € / NR :	13 904 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	17 319 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Total MIG SSR :	10 795 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Phase 1 :	10 795 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	464 269 €				
- TOTAL USLD :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/280

- TOTAL FORFAITS :	2 606 530 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	356 900 €		
- DOTATION IFAQ :	535 286 €		
- IFAQ MCO :	495 115 €	- IFAQ SSR :	40 171 €
- TOTAL MIG MCO :	5 297 039 €		
- Phase 1 :	5 297 039 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	4 687 470 €		
- Phase 1 :	4 094 069 €	- Phase 1bis :	593 401 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	593 401 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	593 401 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	9 984 509 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	873 581 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 606 761 €
- Total MCO JPE :	4 504 167 €

- TOTAL SSR :	4 296 566 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 814 978 €		
- Phase 1 :	3 814 978 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	10 795 €		
- Phase 1 :	10 795 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	6 524 €		
- Phase 1 :	6 524 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	17 319 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	10 795 €

- DMA théorique 2020 :	464 269 €		
- TOTAL USLD :	1 899 854 €		
- Phase 1 :	1 899 854 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	19 322 745 €		
- Phase 1 :	18 729 344 €		
- Phase 1bis :	593 401 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/281
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/281 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **24 121 780 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	79 171 €				
- IFAQ MCO :	44 995 €				
		- IFAQ SSR :	34 176 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 014 247 €	(R :	80 979 € / NR :	741 850 € / JPE :	191 418 €)
- Total MIG MCO :	269 219 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	191 418 €)
- Phase 1 :	269 219 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	191 418 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	745 028 €	(R :	3 178 € / NR :	741 850 €)	
- Phase 1 :	523 422 €	(R :	3 178 € / NR :	520 244 €)	
- Phase 1bis :	221 606 €	(R :	0 € / NR :	221 606 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 867 844 €	(R :	17 862 339 € / NR :	5 505 €)	
- Phase 1 :	17 867 844 €	(R :	17 862 339 € / NR :	5 505 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	3 001 083 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 651 442 €	(R :	2 641 450 € / NR :	9 992 €)	
- Phase 1 :	2 651 442 €	(R :	2 641 450 € / NR :	9 992 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	7 640 €	(R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)
- Total MIG SSR :	1 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)
- Phase 1 :	1 905 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 905 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	342 001 €				
- TOTAL USLD :	2 159 435 €	(R :	2 159 435 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 159 435 €	(R :	2 159 435 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/281

- DOTATION IFAQ :	79 171 €		
- IFAQ MCO :	44 995 €	- IFAQ SSR :	34 176 €
- TOTAL MIG MCO :	269 219 €		
- Phase 1 :	269 219 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	745 028 €		
- Phase 1 :	523 422 €	- Phase 1bis :	221 606 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 221 606 €			
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 221 606 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	1 014 247 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	80 979 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	741 850 €
- Total MCO JPE :	191 418 €

- TOTAL DAF PSY :	17 867 844 €		
- Phase 1 :	17 867 844 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL SSR :	3 001 083 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 651 442 €		
- Phase 1 :	2 651 442 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	1 905 €		
- Phase 1 :	1 905 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	5 735 €		
- Phase 1 :	5 735 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	7 640 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 905 €

- DMA théorique 2020 :	342 001 €		
- TOTAL USLD :	2 159 435 €		
- Phase 1 :	2 159 435 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	24 121 780 €		
- Phase 1 :	23 900 174 €		
- Phase 1bis :	221 606 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/286
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/286 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **37 438 167 €**.
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 642 546 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	146 910 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	756 130 €				
- DOTATION IFAQ :	813 818 €				
- IFAQ MCO :	761 916 €				
			- IFAQ SSR :	51 902 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	12 331 072 €	(R :	4 606 633 € / NR :	3 263 961 € / JPE :	4 460 478 €)
- Total MIG MCO :	4 768 591 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 460 478 €)
- Phase 1 :	4 768 591 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 460 478 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	7 562 481 €	(R :	4 298 520 € / NR :	3 263 961 €)	
- Phase 1 :	6 668 003 €	(R :	4 298 520 € / NR :	2 369 483 €)	
- Phase 1bis :	894 478 €	(R :	0 € / NR :	894 478 €)	
- TOTAL DAF PSY :	11 734 284 €	(R :	11 730 724 € / NR :	3 560 €)	
- Phase 1 :	11 734 284 €	(R :	11 730 724 € / NR :	3 560 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	7 324 409 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 534 642 €	(R :	6 512 239 € / NR :	22 403 €)	
- Phase 1 :	6 534 642 €	(R :	6 512 239 € / NR :	22 403 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	90 797 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 € / JPE :	36 137 €)
- Total MIG SSR :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Phase 1 :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	54 660 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 €)	
- Phase 1 :	54 660 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	698 970 €				
- TOTAL USLD :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/286

- TOTAL FORFAITS :	3 642 546 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	146 910 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	756 130 €		
- DOTATION IFAQ :	813 818 €		
- IFAQ MCO :	761 916 €	- IFAQ SSR :	51 902 €
- TOTAL MIG MCO :	4 768 591 €		
- Phase 1 :	4 768 591 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	7 562 481 €		
- Phase 1 :	6 668 003 €	- Phase 1bis :	894 478 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	894 478 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 894 478 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	12 331 072 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 606 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 263 961 €
- Total MCO JPE :	4 460 478 €

- TOTAL DAF PSY :	11 734 284 €		
- Phase 1 :	11 734 284 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL SSR :	7 324 409 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 534 642 €		
- Phase 1 :	6 534 642 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	36 137 €		
- Phase 1 :	36 137 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	54 660 €		
- Phase 1 :	54 660 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	90 797 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	51 986 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 674 €
- Total MIG SSR JPE :	36 137 €

- DMA théorique 2020 :	698 970 €		
- TOTAL USLD :	1 592 038 €		
- Phase 1 :	1 592 038 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	37 438 167 €		
- Phase 1 :	36 543 689 €		
- Phase 1bis :	894 478 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/287
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 205 305 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	55 709 €				
- IFAQ MCO :	29 593 €				
			- IFAQ SSR :	26 116 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	414 940 €	(R :	60 568 € / NR :	354 372 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	50 000 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	50 000 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	364 940 €	(R :	10 568 € / NR :	354 372 €)	
- Phase 1 :	287 920 €	(R :	10 568 € / NR :	277 352 €)	
- Phase 1bis :	77 020 €	(R :	0 € / NR :	77 020 €)	
- TOTAL SSR :	2 857 685 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 505 656 €	(R :	2 484 322 € / NR :	21 334 €)	
- Phase 1 :	2 505 656 €	(R :	2 484 322 € / NR :	21 334 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 658 €	(R :	2 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	349 371 €				
- TOTAL USLD :	876 971 €	(R :	876 971 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	876 971 €	(R :	876 971 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

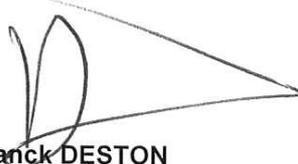
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de GUISE
n° FINESS 020000022
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/287

- DOTATION IFAQ :	55 709 €		
- IFAQ MCO :	29 593 €	- IFAQ SSR :	26 116 €
- TOTAL MIG MCO :	50 000 €		
- Phase 1 :	50 000 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	364 940 €		
- Phase 1 :	287 920 €	- Phase 1bis :	77 020 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	77 020 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 77 020 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	414 940 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	60 568 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	354 372 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	2 857 685 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 505 656 €		
- Phase 1 :	2 505 656 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	2 658 €		
- Phase 1 :	2 658 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 658 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	2 658 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	349 371 €		
- TOTAL USLD :	876 971 €		
- Phase 1 :	876 971 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	4 205 305 €		
- Phase 1 :	4 128 285 €		
- Phase 1bis :	77 020 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-043

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/288
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 273 820 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	46 247 €				
- IFAQ MCO :	28 194 €			- IFAQ SSR :	18 053 €
- TOTAL MIGAC MCO :	217 966 €	(R :	22 300 € / NR :	195 666 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	15 461 €	(R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	15 461 €	(R :	13 252 € / NR :	2 209 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	202 505 €	(R :	9 048 € / NR :	193 457 €)	
- Phase 1 :	148 591 €	(R :	9 048 € / NR :	139 543 €)	
- Phase 1bis :	53 914 €	(R :	0 € / NR :	53 914 €)	
- TOTAL SSR :	3 009 607 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 623 439 €	(R :	2 614 355 € / NR :	9 084 €)	
- Phase 1 :	2 623 439 €	(R :	2 614 355 € / NR :	9 084 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 062 €	(R :	0 € / NR :	2 062 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 062 €	(R :	0 € / NR :	2 062 €)	
- Phase 1 :	2 062 €	(R :	0 € / NR :	2 062 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	384 106 €				

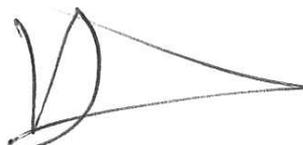
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Gériatologique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/288

- DOTATION IFAQ :	46 247 €		
- IFAQ MCO :	28 194 €	- IFAQ SSR :	18 053 €
- TOTAL MIG MCO :	15 461 €		
- Phase 1 :	15 461 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	202 505 €		
- Phase 1 :	148 591 €	- Phase 1bis :	53 914 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	53 914 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 53 914 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	217 966 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	22 300 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	195 666 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	3 009 607 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 623 439 €		
- Phase 1 :	2 623 439 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	2 062 €		
- Phase 1 :	2 062 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 062 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 062 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 384 106 €

- TOTAL GENERAL :	3 273 820 €
- Phase 1 :	3 219 906 €
- Phase 1bis :	53 914 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-044

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/289
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/289 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 02000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 121 078 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	29 298 €				
- IFAQ MCO :	21 124 €			- IFAQ SSR :	8 174 €
- TOTAL MIGAC MCO :	123 791 €	(R :	4 349 € / NR :	119 442 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	123 791 €	(R :	4 349 € / NR :	119 442 €)	
- Phase 1 :	90 533 €	(R :	4 349 € / NR :	86 184 €)	
- Phase 1bis :	33 258 €	(R :	0 € / NR :	33 258 €)	
- TOTAL SSR :	967 989 €				
- TOTAL DAF - SSR :	839 390 €	(R :	826 129 € / NR :	13 261 €)	
- Phase 1 :	839 390 €	(R :	826 129 € / NR :	13 261 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	128 599 €				

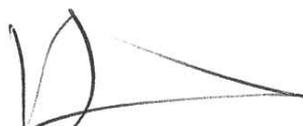
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/289

- DOTATION IFAQ :	29 298 €		
- IFAQ MCO :	21 124 €	- IFAQ SSR :	8 174 €
- TOTAL AC MCO :	123 791 €		
- Phase 1 :	90 533 €	- Phase 1bis :	33 258 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	33 258 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 33 258 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	123 791 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 349 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	119 442 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	967 989 €		
- TOTAL DAF SSR :	839 390 €		
- Phase 1 :	839 390 €	- Phase 1bis :	0 €
- DMA théorique 2020 :	128 599 €		
- TOTAL GENERAL :	1 121 078 €		
- Phase 1 :	1 087 820 €		
- Phase 1bis :	33 258 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/290
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/290 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **37 775 650 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 022 691 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	110 000 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	846 600 €				
- DOTATION IFAQ :	750 766 €				
- IFAQ MCO :	716 669 €				
		- IFAQ SSR :	34 097 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	15 451 101 €	(R :	4 469 434 € / NR :	5 654 729 € / JPE :	5 326 938 €)
- Total MIG MCO :	5 494 985 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 326 938 €)
- Phase 1 :	5 494 985 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 326 938 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	9 956 116 €	(R :	4 301 387 € / NR :	5 654 729 €)	
- Phase 1 :	9 136 907 €	(R :	4 301 387 € / NR :	4 835 520 €)	
- Phase 1bis :	819 209 €	(R :	0 € / NR :	819 209 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 803 731 €	(R :	9 799 080 € / NR :	4 651 €)	
- Phase 1 :	9 803 731 €	(R :	9 799 080 € / NR :	4 651 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 108 634 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 591 430 €	(R :	5 588 939 € / NR :	2 491 €)	
- Phase 1 :	5 591 430 €	(R :	5 588 939 € / NR :	2 491 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	42 452 €	(R :	8 374 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Total MIG SSR :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 1 :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	474 636 €				
- ACE théoriques 2020 :	116 €				
- TOTAL USLD :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

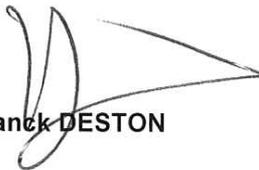
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/290

- TOTAL FORFAITS :	4 022 691 €		
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	110 000 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	846 600 €		
- DOTATION IFAQ :	750 766 €		
- IFAQ MCO :	716 669 €	- IFAQ SSR :	34 097 €
- TOTAL MIG MCO :	5 494 985 €		
- Phase 1 :	5 494 985 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	9 956 116 €		
- Phase 1 :	9 136 907 €	- Phase 1bis :	819 209 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	819 209 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	819 209 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	15 451 101 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 469 434 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 654 729 €
- Total MCO JPE :	5 326 938 €

- TOTAL DAF PSY :	9 803 731 €		
- Phase 1 :	9 803 731 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL SSR :	6 108 634 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 591 430 €		
- Phase 1 :	5 591 430 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	34 078 €		
- Phase 1 :	34 078 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	8 374 €		
- Phase 1 :	8 374 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	42 452 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 078 €

- DMA théorique 2020 :	474 636 €
- ACE théoriques 2020 :	116 €

- TOTAL USLD :	1 638 727 €		
- Phase 1 :	1 638 727 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL GENERAL :	37 775 650 €
- Phase 1 :	36 956 441 €
- Phase 1bis :	819 209 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/291
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/291 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 581 432 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	27 496 €				
- IFAQ MCO :	17 076 €			- IFAQ SSR :	10 420 €
- TOTAL MIGAC MCO :	111 762 €	(R :	4 315 € / NR :	107 447 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	111 762 €	(R :	4 315 € / NR :	107 447 €)	
- Phase 1 :	77 453 €	(R :	4 315 € / NR :	73 138 €)	
- Phase 1bis :	34 309 €	(R :	0 € / NR :	34 309 €)	
- TOTAL SSR :	1 442 174 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 298 617 €	(R :	1 291 409 € / NR :	7 208 €)	
- Phase 1 :	1 298 617 €	(R :	1 291 409 € / NR :	7 208 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 753 €	(R :	0 € / NR :	1 753 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 753 €	(R :	0 € / NR :	1 753 €)	
- Phase 1 :	1 753 €	(R :	0 € / NR :	1 753 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	141 804 €				

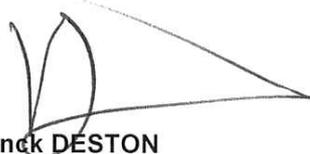
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/291

- DOTATION IFAQ :	27 496 €		
- IFAQ MCO :	17 076 €	- IFAQ SSR :	10 420 €
- TOTAL AC MCO :	111 762 €		
- Phase 1 :	77 453 €	- Phase 1bis :	34 309 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	34 309 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 34 309 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	111 762 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	107 447 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	1 442 174 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 298 617 €		
- Phase 1 :	1 298 617 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	1 753 €		
- Phase 1 :	1 753 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 753 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 753 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 141 804 €

- TOTAL GENERAL :	1 581 432 €
- Phase 1 :	1 547 123 €
- Phase 1bis :	34 309 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/292
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/292 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 485 100 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 903 075 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	243 230 €				
- au titre du forfait "activités isolées" :	360 000 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	50 215 €				
- DOTATION IFAQ :	274 862 €				
- IFAQ MCO :	245 919 €				
		- IFAQ SSR :	28 943 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 010 619 €	(R :	1 317 906 € / NR :	2 137 155 € / JPE :	5 555 558 €)
- Total MIG MCO :	6 774 412 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 555 558 €)
- Phase 1 :	6 774 412 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 555 558 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 236 207 €	(R :	99 052 € / NR :	2 137 155 €)	
- Phase 1 :	1 807 698 €	(R :	99 052 € / NR :	1 708 646 €)	
- Phase 1bis :	428 509 €	(R :	0 € / NR :	428 509 €)	
- TOTAL SSR :	4 040 342 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 622 266 €	(R :	3 609 891 € / NR :	12 375 €)	
- Phase 1 :	3 622 266 €	(R :	3 609 891 € / NR :	12 375 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 €)	
- Phase 1 :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	403 180 €				
- TOTAL USLD :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

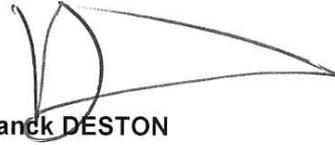
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/292

- TOTAL FORFAITS :	2 903 075 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	243 230 €		
- au titre du forfait "activités isolées" :	360 000 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	50 215 €		
- DOTATION IFAQ :	274 862 €		
- IFAQ MCO :	245 919 €	- IFAQ SSR :	28 943 €
- TOTAL MIG MCO :	6 774 412 €		
- Phase 1 :	6 774 412 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	2 236 207 €		
- Phase 1 :	1 807 698 €	- Phase 1bis :	428 509 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	428 509 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	428 509 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	9 010 619 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 317 906 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 137 155 €
- Total MCO JPE :	5 555 558 €

- TOTAL SSR :	4 040 342 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 622 266 €		
- Phase 1 :	3 622 266 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	14 896 €		
- Phase 1 :	14 896 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	14 896 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	39 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 403 180 €

- TOTAL USLD :	1 256 202 €		
- Phase 1 :	1 256 202 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL GENERAL :	17 485 100 €
- Phase 1 :	17 056 591 €
- Phase 1bis :	428 509 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/293
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **13 427 098 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 006 963 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 902 798 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	104 165 €				
- DOTATION IFAQ :	338 599 €				
- IFAQ MCO :	309 102 €				
		- IFAQ SSR :	29 497 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	5 168 278 €	(R :	489 191 € / NR :	3 121 212 € / JPE :	1 557 875 €)
- Total MIG MCO :	1 950 441 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 557 875 €)
- Phase 1 :	1 950 441 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 557 875 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 217 837 €	(R :	96 625 € / NR :	3 121 212 €)	
- Phase 1 :	2 727 712 €	(R :	96 625 € / NR :	2 631 087 €)	
- Phase 1bis :	490 125 €	(R :	0 € / NR :	490 125 €)	
- TOTAL SSR :	3 484 510 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 077 600 €	(R :	3 049 314 € / NR :	28 286 €)	
- Phase 1 :	3 077 600 €	(R :	3 049 314 € / NR :	28 286 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 €)	
- Phase 1 :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	406 477 €				
- TOTAL USLD :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/293

- TOTAL FORFAITS :	3 006 963 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 902 798 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	104 165 €		
- DOTATION IFAQ :	338 599 €		
- IFAQ MCO :	309 102 €	- IFAQ SSR :	29 497 €
- TOTAL MIG MCO :	1 950 441 €		
- Phase 1 :	1 950 441 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	3 217 837 €		
- Phase 1 :	2 727 712 €	- Phase 1bis :	490 125 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	490 125 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	490 125 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	5 168 278 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	489 191 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 121 212 €
- Total MCO JPE :	1 557 875 €

- TOTAL SSR :	3 484 510 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 077 600 €		
- Phase 1 :	3 077 600 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	433 €		
- Phase 1 :	433 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	433 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	433 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 406 477 €

- TOTAL USLD :	1 428 748 €		
- Phase 1 :	1 428 748 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL GENERAL :	13 427 098 €
- Phase 1 :	12 936 973 €
- Phase 1bis :	490 125 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/294
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 589 591 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €				
- DOTATION IFAQ :	128 726 €				
- IFAQ MCO :	117 531 €				
		- IFAQ SSR :	11 195 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 500 623 €	(R :	307 618 € / NR :	968 242 € / JPE :	1 224 763 €)
- Total MIG MCO :	1 449 214 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 224 763 €)
- Phase 1 :	1 449 214 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 224 763 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 051 409 €	(R :	83 167 € / NR :	968 242 €)	
- Phase 1 :	812 648 €	(R :	83 167 € / NR :	729 481 €)	
- Phase 1bis :	238 761 €	(R :	0 € / NR :	238 761 €)	
- TOTAL SSR :	2 406 849 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 255 500 €	(R :	2 251 337 € / NR :	4 163 €)	
- Phase 1 :	2 255 500 €	(R :	2 251 337 € / NR :	4 163 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	151 349 €				
- TOTAL USLD :	1 283 516 €	(R :	1 283 516 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 283 516 €	(R :	1 283 516 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUNY

n° FINESS 020000287

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/294

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €		
- DOTATION IFAQ :	128 726 €		
- IFAQ MCO :	117 531 €	- IFAQ SSR :	11 195 €
- TOTAL MIG MCO :	1 449 214 €		
- Phase 1 :	1 449 214 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 051 409 €		
- Phase 1 :	812 648 €	- Phase 1bis :	238 761 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	238 761 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	238 761 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 500 623 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	307 618 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	968 242 €
- Total MCO JPE :	1 224 763 €

- TOTAL SSR :	2 406 849 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 255 500 €		
- Phase 1 :	2 255 500 €	- Phase 1bis :	0 €
- DMA théorique 2020 :	151 349 €		
- TOTAL USLD :	1 283 516 €		
- Phase 1 :	1 283 516 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	7 589 591 €		
- Phase 1 :	7 350 830 €		
- Phase 1bis :	238 761 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/295

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 088 546 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €				
- DOTATION IFAQ :	242 428 €				
- IFAQ MCO :	242 428 €				
		- IFAQ SSR :		0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 759 781 €	(R :	683 059 € / NR :	1 116 720 € / JPE :	960 002 €)
- Total MIG MCO :	1 587 025 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	960 002 €)
- Phase 1 :	1 587 025 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	960 002 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 172 756 €	(R :	56 036 € / NR :	1 116 720 €)	
- Phase 1 :	924 543 €	(R :	56 036 € / NR :	868 507 €)	
- Phase 1bis :	248 213 €	(R :	0 € / NR :	248 213 €)	

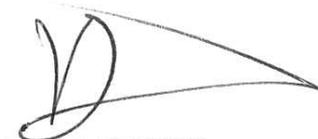
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/295

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €		
- DOTATION IFAQ :	242 428 €		
- IFAQ MCO :	242 428 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 587 025 €		
- Phase 1 :	1 587 025 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 172 756 €		
- Phase 1 :	924 543 €	- Phase 1bis :	248 213 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	248 213 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	248 213 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 759 781 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	683 059 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 116 720 €
- Total MCO JPE :	960 002 €

- TOTAL GENERAL :	5 088 546 €
- Phase 1 :	4 840 333 €
- Phase 1bis :	248 213 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/296
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 181 208 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- au titre du forfait "urgences" :	943 292 €				
- DOTATION IFAQ :	47 282 €				
- IFAQ MCO :	31 585 €				
		- IFAQ SSR :	15 697 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 609 047 €	(R :	88 746 € / NR :	471 030 € / JPE :	1 049 271 €)
- Total MIG MCO :	1 122 149 €	(R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 271 €)
- Phase 1 :	1 122 149 €	(R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 271 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	486 898 €	(R :	15 868 € / NR :	471 030 €)	
- Phase 1 :	385 722 €	(R :	15 868 € / NR :	369 854 €)	
- Phase 1bis :	101 176 €	(R :	0 € / NR :	101 176 €)	
- TOTAL SSR :	2 581 587 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 354 172 €	(R :	1 842 173 € / NR :	511 999 €)	
- Phase 1 :	2 354 172 €	(R :	1 842 173 € / NR :	511 999 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	1 023 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	1 023 €)	
- Phase 1 :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	1 023 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	226 392 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/296

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €		
- au titre du forfait "urgences" :	943 292 €		
- DOTATION IFAQ :	47 282 €		
- IFAQ MCO :	31 585 €	- IFAQ SSR :	15 697 €
- TOTAL MIG MCO :	1 122 149 €		
- Phase 1 :	1 122 149 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	486 898 €		
- Phase 1 :	385 722 €	- Phase 1bis :	101 176 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	101 176 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	101 176 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 609 047 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	88 746 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	471 030 €
- Total MCO JPE :	1 049 271 €

- TOTAL SSR :	2 581 587 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 354 172 €		
- Phase 1 :	2 354 172 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	1 023 €		
- Phase 1 :	1 023 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 023 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 226 392 €

- TOTAL GENERAL :	5 181 208 €
- Phase 1 :	5 080 032 €
- Phase 1bis :	101 176 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/297
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/297 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 260 420 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	23 127 €				
- IFAQ MCO :	16 049 €				
			- IFAQ SSR :	7 078 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	200 934 €	(R :	4 162 € / NR :	196 609 € / JPE :	163 €)
- Total MIG MCO :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1 :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	200 771 €	(R :	4 162 € / NR :	196 609 €)	
- Phase 1 :	149 658 €	(R :	4 162 € / NR :	145 496 €)	
- Phase 1bis :	51 113 €	(R :	0 € / NR :	51 113 €)	
- TOTAL SSR :	696 699 €				
- TOTAL DAF - SSR :	606 309 €	(R :	602 654 € / NR :	3 655 €)	
- Phase 1 :	606 309 €	(R :	602 654 € / NR :	3 655 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	90 266 €				
- TOTAL USLD :	2 339 660 €	(R :	2 339 660 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 339 660 €	(R :	2 339 660 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

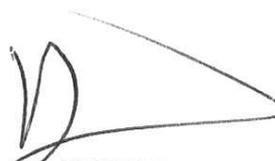
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/297

- DOTATION IFAQ :	23 127 €		
- IFAQ MCO :	16 049 €	- IFAQ SSR :	7 078 €
- TOTAL MIG MCO :	163 €		
- Phase 1 :	163 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	200 771 €		
- Phase 1 :	149 658 €	- Phase 1bis :	51 113 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	51 113 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	51 113 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	200 934 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 162 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	196 609 €
- Total MCO JPE :	163 €

- TOTAL SSR :	696 699 €		
- TOTAL DAF SSR :	606 309 €		
- Phase 1 :	606 309 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	124 €		
- Phase 1 :	124 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	124 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	124 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 90 266 €

- TOTAL USLD :	2 339 660 €		
- Phase 1 :	2 339 660 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL GENERAL :	3 260 420 €
- Phase 1 :	3 209 307 €
- Phase 1bis :	51 113 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/298
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/298 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 684 131 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 759 753 €				
- DOTATION IFAQ :	73 626 €				
- IFAQ MCO :	62 626 €				
			- IFAQ SSR :	11 000 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 031 465 €	(R :	273 923 € / NR :	636 868 € / JPE :	1 120 674 €)
- Total MIG MCO :	1 389 647 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 120 674 €)
- Phase 1 :	1 389 647 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 120 674 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	641 818 €	(R :	4 950 € / NR :	636 868 €)	
- Phase 1 :	494 781 €	(R :	4 950 € / NR :	489 831 €)	
- Phase 1bis :	147 037 €	(R :	0 € / NR :	147 037 €)	
- TOTAL SSR :	1 449 233 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 281 159 €	(R :	1 280 055 € / NR :	1 104 €)	
- Phase 1 :	1 281 159 €	(R :	1 280 055 € / NR :	1 104 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	168 074 €				
- TOTAL USLD :	2 370 054 €	(R :	2 370 054 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 370 054 €	(R :	2 370 054 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/298

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 759 753 €		
- DOTATION IFAQ :	73 626 €		
- IFAQ MCO :	62 626 €	- IFAQ SSR :	11 000 €
- TOTAL MIG MCO :	1 389 647 €		
- Phase 1 :	1 389 647 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	641 818 €		
- Phase 1 :	494 781 €	- Phase 1bis :	147 037 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	147 037 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	147 037 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 031 465 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	273 923 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	636 868 €
- Total MCO JPE :	1 120 674 €

- TOTAL SSR :	1 449 233 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 281 159 €		
- Phase 1 :	1 281 159 €	- Phase 1bis :	0 €
- DMA théorique 2020 :	168 074 €		
- TOTAL USLD :	2 370 054 €		
- Phase 1 :	2 370 054 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	7 684 131 €		
- Phase 1 :	7 537 094 €		
- Phase 1bis :	147 037 €		